

STATUTS

Centre social et Culturel Couleurs Quartiers

Chapitre I DENOMINATION , ETHIQUE, SIEGE, BUTS, DUREE

1-1 Dénomination

Il est fondé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret du 16 août 1901, entre toutes les personnes qui adhéreront et satisferont aux conditions des présents statuts, une association déclarée qui prend le nom de CENTRE SOCIAL SAINT-ELOI BEAUREGARD, ce nom est modifié par décision des adhérents à l'Assemblée Générale le 1^{er} juin 2024 sur proposition du Conseil d'Administration. Elle prend le nom de « COULEURS QUARTIERS Centre social et culturel ».

Sa dénomination pourra être modifiée par décision du conseil d'administration.

1.2 Ethique

L'association est laïque, ouverte à tous sans distinction d'origine, de croyance ou de sexe. Elle ne relève d'aucun parti politique, ni d'aucune religion et s'interdit toute propagande. Chacun de ses membres est assuré de trouver au sein de l'Association respect et compréhension.

1.3 Siège social

Le siège social de l'association est situé 40 rue Basse de Saint-Eloi à La Rochelle en Charente Maritime. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration

1.4 Buts

- Favoriser l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté ;
- Promouvoir, dans le cadre de l'éducation populaire, grâce à l'engagement de bénévoles et avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et des actions à caractères social, culturel, de loisir et sportif au profit de toutes catégories d'âges ;
- Accueillir, promouvoir et soutenir les initiatives des habitants et des associations dont les buts sont en accord avec ceux de l'association ;
- Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement du territoire où il est implanté
- acquérir, gérer, utiliser tous locaux ainsi que tous matériels qui s'avèreraient nécessaires.

1.5 Durée

L'Association a une durée illimitée.

CHAPITRE II ADHESION DE L'ASSOCIATION

L'association adhère aux fédérations nationale, régionale, départementale des Centres Sociaux et Socioculturels. Par son adhésion à la FCSF, l'association est de fait reconnue d'utilité publique et peut bénéficier de dons fiscalement déductibles.

CHAPITRE III LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

3.1 Composition et conditions d'admission

Les adhérents à l'association sont :

- les personnes physiques, à jour de leur cotisation, qui participent à la vie du centre social dans le respect de son projet ;
- les personnes morales dont les buts sont compatibles avec ceux du centre social et qui en font la demande (sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration).

Il existe trois types d'adhésion : individuelle, familiale, associative. Le montant des cotisations est voté, chaque année, en assemblée générale et applicable dès le 1^{er} juillet suivant (du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante).

3.2 Conditions de radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour non-paiement de la cotisation annuelle
- Par radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, en référence au règlement intérieur.
- Par décès.

CHAPITRE IV LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des subventions en espèces ou en nature d'organismes publics, semi-publics ou privés;
- de dons, mécénats, parrainages et legs ;
- des recettes provenant des activités ou des services rendus par l'association ;
- du financement participatif
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

CHAPITRE V INSTANCES D'ADMINISTRATION

- L'ASSEMBLEE GENERALE
- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- LE BUREAU

5.1 L'ASSEMBLEE GENERALE

- COMPOSITION

L'assemblée générale est ouverte à toutes personnes physiques ou morales intéressées par le projet de l'association. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

- FREQUENCE

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins de ses adhérents.

- CONVOCATION

Les convocations sont adressées en conformité avec le règlement intérieur. Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale.

- DELIBERATIONS

L'assemblée générale entend et vote

- Les rapports moral et d'activités
 - Le rapport financier relatif à l'exercice clos et la certification des comptes par le commissaire aux comptes La proposition d'affectation du résultat
 - Le budget prévisionnel de l'année en cours et la proposition du montant de la cotisation d'adhésion Le rapport d'orientation
- Les questions mises à l'ordre du jour

L'assemblée pourvoit au renouvellement et à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

- LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. Toute proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins deux mois avant l'assemblée. La modification sera adoptée à la majorité des votes exprimés des membres présents ou représentés.

• ORGANISATION DES ELECTIONS - DROIT DE VOTE

Les votants doivent :

- Etre à jour de leur cotisation depuis au moins trois mois ;
- Etre âgés d'au moins 16 ans le jour de l'assemblée générale ;

Une adhésion, qu'elle soit individuelle, familiale ou associative donne droit à un seul vote. Modalités de vote :

Si un adhérent le demande, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Est admis le vote par procuration donnant pouvoir à un autre adhérent dans la limite de 2 pouvoirs.

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, des membres présents ou représentés

5.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

• COMPOSITION

Il est composé

- de 9 (minimum) à 21 membres adhérents familles ou individuels ou associatifs élus en assemblée générale ;
- le nombre total des représentants des personnes morales ne pourra excéder un tiers du nombre total des membres du conseil d'administration.
- Les membres sont élus pour une durée de 3 ans, rééligibles par tiers tous les ans.
- le directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative (sauf ordre du jour particulier) ;
- le conseil d'administration peut ponctuellement s'adjoindre des personnes qui par leur fonction ou leurs compétences sont susceptibles d'être des ressources, dans des conditions qui seront indiquées au règlement intérieur.

En cas de vacance individuelle ramenant le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire (9), le conseil d'administration pourvoira de lui-même au remplacement du membre défaillant ; le membre ainsi coopté ne le sera que jusqu'à la prochaine assemblée générale.

• ORGANISATION DES ELECTIONS et DROIT DE VOTE

Critères d'éligibilité au conseil d'administration

- toute personne physique, à jour de la cotisation depuis au moins 3 mois, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection ;
- Chaque famille adhérente ne disposant que d'une voix, un seul membre d'une même famille pourra être éligible ;
- toute personne morale, à jour de sa cotisation depuis au moins 3 mois, représentée par un de ses membres explicitement mandaté ;
- aucun adhérent ayant un lien de parenté avec un des salariés du centre social ne pourra siéger au conseil d'administration ;

• DROITS et DEVOIRS

Les membres du conseil d'administration sont soumis au devoir de réserve et s'engagent à respecter la confidentialité des délibérations sous peine de radiation.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont acceptés.

Trois absences consécutives sans excuse d'un administrateur aux réunions du conseil d'administration ou tout autre motif grave peuvent entraîner sa radiation.

La qualité d'administrateur peut se perdre pour motif grave, décès ou démission.

Tout membre passible de radiation devra être informé par lettre recommandée et sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Aucun administrateur ne peut engager le conseil d'administration sans une délibération préalable lui en donnant mandat. Seule la présidence peut déroger à cette règle si l'urgence le nécessite et doit alors en rendre compte au conseil d'administration dès la réunion suivante. Tout manquement à cette règle entraînera une convocation devant le bureau chargé de définir une éventuelle sanction.

• FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de la présidence ou à la demande d'un tiers des membres.

Les modalités d'envoi de la convocation sont définies dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour est défini par le bureau ; chaque membre du conseil d'administration peut proposer par écrit un sujet au bureau, un mois avant la réunion du conseil d'administration.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié plus un des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée (quorum). Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur auquel il remettra son pouvoir écrit. Un même administrateur ne peut avoir qu'un seul pouvoir, c'est-à-dire avoir au maximum 2 voix.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le vote peut se dérouler à bulletin secret à la demande d'un de ses membres (blancs et nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés).

Un compte-rendu de chaque réunion sera rédigé et approuvé lors du conseil d'administration suivant.

• RESPONSABILITES

- le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances ;
Il veille à l'application des statuts ;
- Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale ;
- Il établit, modifie et valide le règlement intérieur ;
- Il détient la fonction employeur ;
- Il est garant de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet social agréé par la CAF ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions, gère les ressources de l'association ;
- Il vote et contrôle le compte de résultat et le bilan, gère les biens de l'association ;
- Il veille aux intérêts de l'association ;
- Il nomme les commissions et entend leurs comptes-rendus ;
Il se prononce sur l'adhésion des personnes morales, sur les radiations et prend acte des démissions des membres de l'association ;
- Il désigne son ou ses représentants aux instances des organismes ou associations ;
- Il peut ouvrir, faire fonctionner ou résilier les comptes bancaires de l'association ;
- Il se prononce sur l'adhésion de l'association à toute fédération et union d'associations conformes aux buts de l'association ;
- Il étudie et statue sur les projets collectifs existants ou nouveaux qui lui sont proposés par les personnes impliquées et le salarié qui a accompagné le groupe.

• DELEGATIONS

Le conseil d'administration mandatera le président ou les co-présidents pour :

- Acquérir tous les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Représenter l'association auprès de toutes administrations, sociétés, ou particuliers ;
- Exercer toutes actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendeur ;
- Signer toutes conventions particulières avec les organismes publics, semi-publics ou privés pour assurer la gestion des réalisations de l'association.

Le conseil d'administration délègue au bureau la gestion quotidienne de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur salarié une partie de ses prérogatives. En conformité avec la fiche de poste, le conseil d'administration établira un document en ce sens.

• LES COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut constituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, mais toujours sous la responsabilité de l'un d'entre eux, toute commission dont il déterminera les attributions, les pouvoirs et la durée. Ces commissions seront chargées de s'occuper plus particulièrement d'une question déterminée. Il peut adjoindre les professionnels de l'association ou toute personne qualifiée qu'il juge utile.

5.3 LE BUREAU

• COMPOSITION

Le bureau est composé de 4 membres minimum à 8 membres maximum issus exclusivement des personnes physiques adhérentes.

- 1 présidence composée d'un(e) président(e) et vice-président(e) ou des co-présidents(es)
- 1 trésorier(e) et éventuellement 1 trésorier (e) adjoint (e)
- 1 secrétaire et éventuellement 1 secrétaire adjoint (e)
- Eventuellement 2 autres membres

Ses membres sont élus par le conseil d'administration pour un an, lors de la réunion qui suit l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

• FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit autant que nécessaire, mais au moins une fois par mois. La présence de trois membres au moins comprenant obligatoirement le président ou un co-président et le trésorier est nécessaire pour délibérer valablement.

• ROLE ET POUVOIR

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration. Il met en œuvre ses choix et ses décisions. Il bénéficie d'une délégation de la part du conseil d'administration pour le bon fonctionnement de l'association.

La Présidence

- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Est responsable(s) de la gestion du personnel ;
- Veille à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- Préside les instances ;
- Est chargé des relations institutionnelles ;
- Dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

En cas d'absence du ou d'un président, le vice-président ou le co-président le remplace dans ses fonctions.

Le Trésorier(e) et trésorier(e) ou adjoint(e)

- Propose(nt) le budget, assure(nt) le contrôle de la gestion et de la comptabilité effectuée ;
- Dispose(nt) de la délégation de signature pour les comptes bancaires de l'association ;
- Présente (nt) les budgets à l'assemblée générale.

En cas d'absence, ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs fonctions à un membre du bureau.

Le.a Secrétaire et secrétaire ou adjoint(e)

- Assure(nt) les tâches liées au secrétariat du conseil d'administration et du bureau ;
- Organise(nt) les instances : assemblée générale, conseil d'administration et bureau
- Vérifie(nt) la tenue des registres.

En cas d'absence, ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs fonctions à un membre du bureau

CHAPITRE VI LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur conforme aux présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

CHAPITRE VII L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle a pour objet de décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens.

En cas de dissolution, seule l'assemblée générale extraordinaire est souveraine et est convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association qui agira (agiront) sous le contrôle du conseil d'administration. L'actif de l'association sera transféré à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs sociaux analogues sur la commune de La Rochelle. L'assemblée la ou les désignera.

Pour délibérer valablement, 20% des adhérents devront être présents à la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunira 15 jours plus tard et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

CHAPITRE VIII FORMALITES

La présidence au nom du bureau, est chargée d'effectuer, dans les trois mois, à la Préfecture, les déclarations et publications prévues par loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, cela concerne notamment :

- les statuts et toutes modifications
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements intervenus au sein du conseil d'administration de l'association à l'issue de l'assemblée générale
- la dissolution de l'association

Les présents statuts remplacent ceux précédemment déposés à la Préfecture de la Charente Maritime

Le 12 mars 1942 (J.O.31 mars 1942)

le 30 décembre 1952 (récépissé N°55 du 2 janvier 1953),

le 15 mai 1972 (récépissé du N°323 du 19 mai 1972),

le 10 mai 1975,

le 28 juillet 1994 (JO du 17 08 1994),

le 10 novembre 2006,

le 8 juin 2011.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2024.

Fait à LA ROCHELLE, le 1^{er} juillet 2024

Les coprésidents

Marie Bernadette GAUTHIER

Michèle BRARD

Guy TARDY